DÉCRET N.° 1794.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 14 Septembre 1793, l'an 2.e de la République Française, une & indiviſible,

Relatif à l'enlèvement de Signes de Royauté & de Féodalité dans les Égliſes, & autres Monumens publics.

Case folio FRC 10332 no.73

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les officiers municipaux des communes feront exécuter le décret du 4 juillet, ſur la ſuppreſſion des armoiries & ſignes de la royauté dans les égliſes & tous autres monumens publics, dans le courant du mois, à compter de la publication du préſent décret, & ce, ſous peine de deſtitution.

Les dépenſes relatives à l'exécution du préſent décret ſeront ſupportées pour chaque commune, par le département, & payées par le receveur du diſtrict, ſur les mémoires arrêtés par le conſeil général de chaque municipalité.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *BOUILLEROT.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 8.e jour du ſecond

THE LIBRARY

mois de l'an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* M. BAYLE, *préſident ;* FOURCROY & CHARLES DUVAL, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le huitième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.